

ARRETE TEMPORAIRE N° AT 25-200**8.3.**

Portant réglementation provisoire de la circulation
Chemin du Grillou

Le Maire de la Commune de Tournefeuille,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu le règlement de voirie en vigueur adopté par le conseil métropolitain de Toulouse Métropole ;
Vu la demande formulée le 09/07/2025 par la société DEKRA, située 29 avenue J.F. Champollion – Immeuble Aurélien – 31037 Toulouse, 31 route d'Espagne 31120 Portet sur Garonne, afin de permettre des travaux de carottage et de sondage amiante au droit du n° 5 chemin du Grillou, commune de Tournefeuille

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté temporaire AT 25-195 en date du 4 juillet 2025.

ARTICLE DEUX : Afin de permettre des travaux de carottage et de sondage amiante au droit du n° 5 chemin du Grillou, commune de Tournefeuille, par l'entreprise DEKRA, la circulation automobile se fera sur une file et sera réglée par alternat manuel ou feux tricolores. Le trottoir sera neutralisé au droit des travaux et la circulation piétonne et cycliste sera déviée et sécurisée.

ARTICLE TROIS : Ces dispositions entreront en vigueur du vendredi 18 juillet 2025 au jeudi 31 juillet 2025, de 9h00 à 16h00, heure à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE QUATRE : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction Ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par l'entreprise DEKRA.

ARTICLE CINQ : Les signaux en place seront déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE SIX : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE SEPT : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Tournefeuille ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée,

ARTICLE HUIT :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Tournefeuille,
Le Directeur du Territoire Sud de Toulouse Métropole,
La Direction des Transports Scolaires du Conseil Départemental,
La Direction des Transports Tisséo,
Le Commandant du Commissariat de Tournefeuille,
Le Directeur de la Police Municipale de Tournefeuille,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournefeuille,

Le onze juillet deux mille vingt-cinq

Le Maire,

Frédéric PARRE

